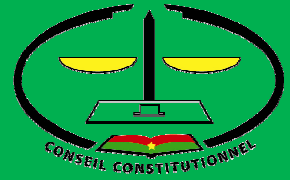




BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice



Guide pratique destiné aux élus habilités
**à parrainer un candidat à l'élection
du Président du Faso**

11 BP: 1114 Ouagadougou 11

☎: (00226) 50 30 05 53 / 50 30 49 08

Fax: (00226) 50 30 08 66

Site web: www.conseil-constitutionnel.gov.bf

SOMMAIRE

	Pages
1- La loi	3
2- Le parrainage de candidats	
2.1 Qualité requise	5
2.2 Restriction de la loi	5
3- Les attestations de parrainage	
3.1 Définition du parrainage	5
3.2 Etablissement et période de mise à disposition des attestations	5
3.3 Comment remplir l'attestation de parrainage	6
3.4 Publication des attestations	6
4- Les changements intervenants pendant la période de parrainage	6
5- Le contentieux	7

Consignes pratiques

1-La loi

La loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral prévoit :

- **En son article 125** : « ... s'il y a lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de » partis ou un regroupement de partis ou formations politiques légalement reconnus, déclare que ledit parti, collectif de partis ou regroupement de partis ou formations politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle.

Une attestation de parrainage d'au moins cinquante élus.

Lorsque l'acte de parrainage ne comprend que des conseillers municipaux, ceux-ci doivent être répartis dans au moins sept des treize régions du Burkina Faso. Cette répartition dans les régions du Burkina Faso n'est pas exigée, lorsque, en plus des élus locaux, l'acte de parrainage comprend au moins un député ou lorsqu'il ne comprend que des députés.

L'acte de parrainage comporte les noms, prénoms, la nature du mandat et les signatures authentifiées par une autorité compétente.

Un élu peut parrainer tout candidat de son choix ; toutefois il ne peut parrainer plus d'un candidat ou mettre en cause son parrainage. L'auto parrainage n'est pas autorisée.

Le parrainage multiple et le faux parrainage sont nuls. Si cette nullité est susceptible d'entraîner l'annulation d'une candidature, le Conseil constitutionnel le notifie au candidat soixante douze heures avant la date de publication de la liste. Il est accordé un délai de vingt quatre heures au candidat pour procéder au remplacement des parrainages annulés.

Les attestations de parrainage sont établies sur un formulaire conçu et délivré par le Conseil constitutionnel au plus tard trente jours avant la date de clôture de dépôt des candidatures.

Le prix du formulaire est fixé par voie réglementaire ».

- **en son article 130** : « ... le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats et de leurs parrains quarante deux jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au greffe du Conseil constitutionnel.

Il fait procéder en outre à toute autre publication qu'il estime nécessaire ».

2- Le parrainage des candidats

2.1. Qualité requise

Les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers municipaux sont les élus habilités à parrainer un candidat à l'élection du Président du Faso.

2.2. Restriction de la loi

L'auto parrainage n'est pas autorisée. Un élu peut parrainer tout candidat de son choix ; toutefois il ne peut parrainer plus d'un candidat ou remettre en cause son parrainage.

3- Les attestations de parrainage

3.1. Définition du parrainage

Le parrainage d'un candidat aux élections présidentielles est un soutien écrit apporté par un député ou un conseiller municipal au candidat de son choix en vue d'une élection présidentielle. Cette procédure est dite procédure d'attestation de parrainage ou parrainage.

3.2. Etablissement et période de mise à disposition des attestations

Au terme de l'article 125 alinéa 11, les attestations de parrainage sont établies sur un formulaire conçu et délivré par le Conseil constitutionnel au plus tard trente jours avant la date de clôture de dépôt des candidatures.

Le prix du formulaire est fixé par voie réglementaire.

3.3. Comment remplir l'attestation de parrainage ?

- Le parrainage doit être effectué en utilisant exclusivement le formulaire retiré du Conseil constitutionnel par les élus, les candidats ou leur mandataire.
- Les rubriques doivent être écrites en lettres majuscules.
- Les attestations de parrainage ne doivent pas comporter de ratures.
- La signature doit être manuscrite.

3.4. Publication des attestations

L'article 130 stipule que le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats et de leurs parrains quarante deux jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au greffe du Conseil constitutionnel.

4- Les changements intervenant pendant la période de parrainage

Afin de permettre la mise à jour des informations communiquées au Conseil constitutionnel, le MATD ou la CENI doivent lui signaler par écrit tout changement intervenu dans la situation d'un élu habilité à parrainer un candidat pour pouvoir exercer la mission de contrôle de la validité des attestations de parrainage qui lui incombe en application de l'article 125 de la loi n° 033-2010/AN du 25 janvier 2010 portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral.

L'information doit comporter le nom de la province ou de la commune ; les noms, prénoms, date et le lieu de naissance de l'élu, le motif du changement de situation (décès, démission, maladie grave, perte de la qualité d'élu, etc.).

5- Le contentieux

L'article 131 nouveau de la loi n° 019-2009/AN portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral prévoit que le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été

présenté par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

L'article 101 de la loi n° 003-2010/AN du 25 janvier 2010 portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral prévoit que :

« Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou qui se ferait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement ».

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui se fait délivrer un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Sera punie des mêmes peines, quiconque se rend coupable de parrainage multiple ou de faux parrainage en application de l'article 125 ci-dessous.

Les mêmes peines sont applicables aux complices.